



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/12
8 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
29 janvier - 9 mars 1990
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Note du Secrétaire général

Possibilité d'élaborer des modèles de textes pour les dispositions
nationales législatives ou autres visant à assurer l'application
effective des normes relatives aux droits de l'homme dans
l'administration de la justice

Introduction

1. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/24 intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Dans cette résolution, la Commission a mentionné un certain nombre de normes internationales adoptées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. La Commission a aussi rappelé la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

3. Dans cette même résolution, la Commission a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective des normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et demandé à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes.

4. La Commission a également insisté sur l'opportunité, d'une part, de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et, d'autre part, de prévoir, au titre de cette assistance, des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes dans ce domaine et elle a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'élaborer de tels modèles de textes, de demander l'avis des Etats Membres sur la question et d'informer la Commission, à sa quarante-sixième session, des résultats de son étude.

5. Le présent document est soumis à la Commission conformément à cette demande.

6. Par une note verbale du 7 juin 1989, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres ce qu'ils pensaient de l'idée d'élaborer des modèles de textes, comme le suggérait la Commission dans la résolution 1989/24. Au 31 janvier 1990, des réponses à cette question avaient été reçues du Burundi, de Cuba, de la Finlande, du Pakistan, de la Pologne et de la Yougoslavie. Par ailleurs, le Bangladesh, la Belgique et la République dominicaine avaient donné des renseignements sur les normes régissant les droits de l'homme et l'administration de la justice dans leur pays.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS

BANGLADESH

Le Gouvernement bangladaishi a donné des renseignements sur la protection des droits de l'homme assurée par la Constitution du Bangladesh et le système juridique du pays, et a déclaré que les dispositions ainsi prévues suffisaient à garantir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge a renvoyé aux réponses qu'il avait déjà données à de précédents questionnaires sur les droits de l'homme et l'administration de la justice, et aux lois, décrets et règlements belges qui y étaient mentionnés.

BURUNDI

Le Gouvernement burundais a indiqué qu'il était en faveur d'une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme des services consultatifs. Il a dit qu'il approuvait l'idée de prévoir des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes dans ce domaine. Il a exprimé l'avis que les modèles de textes permettraient d'harmoniser et d'uniformiser les normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Dans un mémoire explicatif, le Gouvernement burundais a également indiqué ce qui suit :

"Le Ministre des relations extérieures et de la coopération, considérant que cette offre d'assistance permettra aux cadres nationaux de se perfectionner et de maîtriser les questions relatives aux droits de l'homme, est d'avis qu'il faut accepter cette offre et expérimenter ce nouveau secteur de coopération. Il sollicite néanmoins les observations du Ministre de la justice.

La Commission des droits de l'homme souhaite fournir aux Etats Membres une assistance afin de les aider à former et spécialiser leurs cadres dans le domaine des droits de l'homme et permettre aux gouvernements d'harmoniser leurs textes de lois aux normes juridiques internationales en la matière.

Pareille offre, qui ne présente que des avantages, ne peut être refusée par notre pays. En effet, de même que le Burundi consacre régulièrement des efforts très sensibles pour spécialiser ses cadres dans d'autres disciplines, il faudrait saisir cette occasion et spécialiser quelques nationaux en ce domaine, puisque de nos jours les droits de l'homme se sont hissés au niveau des autres branches du droit.

En outre, la Commission des droits de l'homme exerce des pressions parfois fortes sur des Etats et ceux-ci concluent facilement à défaut d'informations suffisantes, à une ingérence dans leurs affaires intérieures, ce qui aboutit à des frictions entre les Etats et ladite Commission.

Nous pensons que tous ces problèmes pourraient être évités ou tout au moins adoucis si au niveau de chaque Etat - et le nôtre ne peut faire exception - il y avait des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme; c'est pourquoi, l'offre d'assistance de la Commission des droits de l'homme devrait être acceptée."

CUBA

Le Gouvernement cubain a énuméré les diverses normes des Nations Unies régissant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, mentionnées dans la résolution 1989/24 de la Commission, qui étaient incorporées dans la Constitution et la législation cubaines. En ce qui concerne le programme de service consultatif, le Gouvernement cubain a indiqué ce qui suit :

"La République de Cuba juge bon de suggérer que l'on souligne, dans le cadre des programmes de services consultatifs dans l'administration de la justice des Etats, qu'il importe que les dispositions des législations nationales soient alignées sur les principes consacrés dans les instruments internationaux des droits de l'homme et que les actes jugés délictueux par la communauté internationale et, à ce titre réprouvés par elle, le soient aussi dans ces législations. En outre, il importe que les Etats ne laissent pas sans réponse les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que les mesures nationales de caractère législatif tendent à renforcer les mécanismes qui garantissent l'impartialité de l'administration de la justice propre à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'intégrité physique et morale de l'individu."

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais a fait observer que la résolution de la Commission était liée à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale sur l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme.

L'idée fondamentale dont s'inspiraient ces deux résolutions était partiellement la même : pour pouvoir appliquer intégralement et effectivement les normes internationales régissant les droits de l'homme, il fallait que la communauté internationale des Etats dispose d'un ensemble de règles uniformes et précises. Ce n'était malheureusement pas toujours le cas. Par exemple, certaines déclarations et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux qui portaient sur des questions déjà réglées dans le cadre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme, étaient formulées en des termes qui, soit dérogeaient aux normes énoncées dans telle ou telle convention, soit régressaient par rapport à elles.

C'est pourquoi il faudrait constamment s'employer à formuler exactement ce droit, conformément à ce que prévoyait le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies et ce, non seulement lorsqu'on définissait de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme mais aussi lorsqu'on développait ou renforçait l'arsenal juridique international existant. Un tel travail permettrait d'interpréter et d'appliquer plus

uniformément le droit relatif aux droits de l'homme. Le Gouvernement finlandais s'est déclaré en faveur de l'élaboration d'un ensemble de règles internationales plus précises régissant les droits de l'homme. Il y avait là un besoin réel de plus grande uniformité dans la conception et à d'autres égards.

Au sujet de la question des modèles de textes, le Gouvernement finlandais a accueilli favorablement l'idée que des modèles de textes pour les dispositions législatives ou autres relatives au domaine susmentionné soient établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Ces modèles de textes seraient particulièrement utiles pour les Etats et les gouvernements qui n'ont pas une très longue expérience législative en général ou n'ont pas les moyens d'entreprendre un travail d'une telle ampleur. Mais ils le seraient aussi, ne serait-ce que parce qu'ils permettraient de résoudre, par exemple, les conflits d'interprétations qui se sont déjà produits pour des pays comme la Finlande qui ont adhéré pratiquement à tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme et qui ont appuyé de nombreuses déclarations et résolutions importantes que les Nations Unies ont adoptées dans ce domaine.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais a indiqué que la Constitution de la République islamique du Pakistan prévoyait des garanties constitutionnelles pour tous les citoyens du pays. En ce qui concerne les modèles de textes qu'il est proposé d'élaborer pour assurer l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme, ils devraient porter sur l'ensemble des droits fondamentaux et indiquer, en des termes exempts de toute équivoque, le rôle qu'il appartient aux organes judiciaires de jouer pour donner effet à ces normes.

POLOGNE

Le Gouvernement polonais a indiqué que les dispositions du droit polonais - civil, pénal, administratif et fiscal ainsi que les règles de procédure - étaient, dans leur principe, conformes aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux mentionnés dans la résolution 1989/24 de la Commission des droits de l'homme. Une réforme du droit pénal avait néanmoins été entreprise pour aligner encore plus ce droit sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme (comme en témoignent, par exemple, les amendements récemment apportés aux dispositions régissant la détention) et le rendre plus conforme à la situation sociale et politique de la Pologne.

Par ailleurs, de l'avis du Gouvernement polonais, l'idée d'élaborer, dans le cadre de l'ONU, des modèles de textes juridiques était fondée. Les textes de cette nature devraient tenir compte de la situation politique, économique et sociale propre à chaque pays ou groupe de pays et des coutumes particulières à leur système juridique. Les modèles de textes juridiques pourraient être établis par un organe compétent de l'ONU spécialement créé à cet effet, qui prendrait en considération l'expérience des pays appartenant à diverses régions géographiques et à des systèmes politiques et économiques différents.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

La République dominicaine a indiqué qu'elle respectait les principes énoncés aux articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle s'acquittait des obligations découlant de l'article 6 du Pacte, qui prévoyait que nul ne pouvait être privé de la vie, que ce soit arbitrairement ou à l'issue d'un procès, puisqu'en effet la peine capitale n'était pas prévue par la loi.

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement yougoslave a indiqué qu'il approuvait la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'une assistance soit fournie, dans le cadre des programmes de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, sous forme de modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres, sous réserve que ces modèles n'aient pas une valeur contraignante pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Conclusions

7. Il ressort des réponses reçues que l'élaboration de modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, pourrait contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme dans les pays en tant qu'élément d'un programme global de services consultatifs dans ce domaine. Au titre de ce programme on pourrait aussi prévoir la fourniture des services d'experts et donner aux fonctionnaires nationaux une formation relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

8. Les modèles de textes devraient être élaborés compte dûment tenu des divers systèmes juridiques existants et de la manière dont les différentes sociétés conçoivent la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, mais en veillant à ce que soient respectées les normes expressément énoncées dans les instruments internationaux. Leur adoption serait laissée à la discrétion des Etats et ils n'auraient pas de caractère obligatoire. Ils seraient rédigés de manière à laisser aux Etats une grande liberté de manoeuvre pour que l'objectif - le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice - soit atteint quelles que soient les exigences de la situation.

9. La première mesure à prendre pour élaborer les modèles de textes serait d'analyser les lois et les mécanismes prévus dans les différents pays pour protéger les droits de l'homme dans l'administration de la justice. L'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'un important volume de documentation provenant des renseignements que lui ont communiqués les Etats parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres instruments analogues, ou qui ont été rassemblés pour donner suite aux demandes d'informations de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. De même, les données

rassemblées au titre du Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pourraient être analysées. En outre, les nombreux rapports que rédigent depuis des années le Secrétariat ou des Rapporteurs spéciaux sur des sujets relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pourraient fournir d'utiles indications sur la façon d'assurer la protection effective des droits de l'homme. Enfin, des organes d'experts comme le Comité des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourraient être consultés à cet égard et donner leur avis sur les projets de textes établis par le Secrétariat.

10. L'élaboration de ces modèles de textes est sans doute une tâche complexe, mais le résultat - mettre à la disposition des autorités nationales des instruments précis propres à rendre plus efficace la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice - justifie qu'on l'entreprenne.